

PREFECTURE DU RHONE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône**

Lyon, le 26 MARS 2010

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 - Lyon Cedex 03**

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
d'autorisation présentée par la Communauté urbaine de Lyon
en vue de réaliser une extension de la station d'épuration
qu'elle exploite 37, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 3 juin 2009 par la Communauté urbaine de Lyon en vue de réaliser une extension de la station d'épuration qu'elle exploite 37, rue des Frères Perret à SAINT-FONS, par adjonction de deux unités de désodorisation physico-chimiques, d'un traitement complémentaire de type biofiltration et d'une unité de déshydratation des boues (activités visées par la rubrique n° 2920.2° a de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement daté du 29 septembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées et validé le 10 février 2010 ;

VU la décision en date du 8 mars 2010 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Michel TIRAT en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la Communauté urbaine de Lyon, personne morale responsable du projet, en vue de réaliser une extension de la station d'épuration qu'elle exploite 37, rue des Frères Perret à SAINT-FONS, par adjonction de deux unités de désodorisation physico-chimiques, d'un traitement complémentaire de type biofiltration et d'une unité de déshydratation des boues.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la collectivité territoriale mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, *du 3 mai au 5 juin 2010 inclus*.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de SAINT-FONS aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Michel TIRAT, ingénieur hydrogéologue, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de SAINT-FONS les mercredi 5 mai de 14h30 à 17h30, mardi 11 mai et mercredi 19 mai de 9h à 12h, jeudi 27 mai de 14h30 à 17h30 et samedi 5 juin 2010 de 9h à 12h.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-FONS,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de SAINT-FONS, ainsi que des maires des communes de FEYZIN, IRIGNY, PIERRE-BENITE et VENISSIEUX.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 1 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

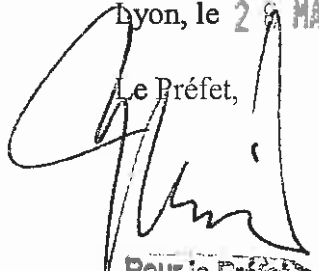
ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce dossier sera mis à la disposition du public à la mairie d'implantation de l'installation pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de SAINT-FONS, FEYZIN, IRIGNY, PIERRE-BENITE et VENISSIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 26 MARS 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

